



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2019-060

PUBLIÉ LE 15 AOÛT 2019

Sommaire

DDTM

- 64-2019-08-14-010 - AP becasse 2019 2020 (2 pages) Page 4
64-2019-08-14-008 - AP lièvre 2019-2025 (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer

- 64-2019-08-14-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le gave de Pau sur la commune de Bordes (3 pages) Page 10

PREFECTURE

- 64-2019-08-14-009 - AP portant autorisation d'acquisition de détention CAPBP (2 pages) Page 14
64-2019-08-14-021 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination (3 pages) Page 17
64-2019-08-14-020 - Arrêté portant interdiction temporaire de vente, cession, transport et utilisation de fumigènes, artifices de divertissement et articles pyrotechniques (3 pages) Page 21
64-2019-08-14-013 - Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool à l'occasion du sommet du G7 (2 pages) Page 25
64-2019-08-14-016 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Biarritz et du rond-point du barroilhet (2 pages) Page 28
64-2019-08-14-017 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Bariatou et des rond-points adjacents (2 pages) Page 31
64-2019-08-14-018 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Lescar et du rond-point adjacent (2 pages) Page 34
64-2019-08-14-019 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage« Pau centre - a64 » et du rond-point adjacent (2 pages) Page 37
64-2019-08-14-022 - Arrêté portant interdiction temporaire vente et de transport de carburants, d'explosifs, de produits inflammables, combustibles ou corrosifs (4 pages) Page 40

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

- 64-2019-08-14-003 - Arrêté portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Boucau (3 pages) Page 45
64-2019-08-14-005 - Arrêté instaurant 1 périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du sommet du G7 sur la commune de Bayonne du 19/08/2019 au 26/08/2019 (3 pages) Page 49
64-2019-08-14-006 - Arrêté instaurant 1 périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du sommet du G7 sur la commune d'Hendaye du 17/08/2019 au 26/08/2019 (4 pages) Page 53
64-2019-08-14-023 - Arrêté instaurant trois périmètres de protection sur la commune de Biarritz à l'occasion de l'organisation du sommet du G7 du 23/08/2019 AU 26/08/2019 (6 pages) Page 58

64-2019-08-14-001 - Arrêté portant restriction de circulation sur l'autoroute A63 - Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 de Biriadou en sens Espagne/France (2 pages)	Page 65
64-2019-08-14-002 - Arrêté portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Boucau (3 pages)	Page 68
64-2019-08-14-004 - Arrêté portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Saint-Martin-d'Arberoue (3 pages)	Page 72
64-2019-08-14-024 - Arrêté relatif aux restrictions de circulation et de stationnement spécifiques prises dans le cadre de la tenue du G7 à Biarritz (4 pages)	Page 76

DDTM

64-2019-08-14-010

AP becasse 2019 2020

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 425-14, R424-3, R 425-18 à 425-20 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu la circulaire du 08 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la proposition de la Fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 juillet 2019 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 22 juillet au 11 août 2019 inclus, et en absence d'avis émis ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Arrête :

Article 1^{er} :

La limite fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 fait l'objet d'une déclinaison départementale maximale hebdomadaire et journalière. Ainsi, le nombre maximum de bécasses qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à 6 oiseaux par semaine calendaire, par chasseur et 2 oiseaux par jour, par chasseur ou par groupe de chasseurs (à partir de 2 chasseurs).

Article 2 :

Si en application du protocole vague de froid départemental, une mesure de suspension de la chasse est prise par le préfet, lors de la réouverture, le prélèvement maximum d'oiseaux pourra être modulé de 0 à 2 bécasses par jour et de 0 à 6 bécasses par semaine calendaire, en fonction de la répartition spatiale et quantitative des populations de bécasses, après avis du réseau bécasse en charge du suivi de l'espèce. Le préfet fixera, par arrêté, la modulation des prélèvements.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs s'engage à informer les chasseurs, par tout moyen, des modalités de prélèvement décidées lors d'une éventuelle réouverture, suite à une suspension de la chasse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2019-2020 par les soins de chacun des maires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint

Gilles Paquier

DDTM

64-2019-08-14-008

AP lièvre 2019-2025

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement,
montagne, transition
écologique, forêt

n°

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique départemental pour le lièvre pour la période 2019-2025

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques en cours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu les arrêtés préfectoraux d'ouverture en période anticipée de la chasse en plaine et dans le massif montagnard n°64-2019-04-29-011 et n°64-2019-04-29-013 du 29 avril 2019 et les arrêtés d'ouverture générale de la chasse en plaine et dans le massif montagnard n°64-2019-04-29-012 et n°64-2019-04-29-014 du 29 avril 2019 pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu le plan de gestion cynégétique proposé par la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 juillet 2019 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 22 juillet au 11 août 2019 inclus, et en absence d'avis émis ;
- Considérant les populations de lièvre sur le département des Pyrénées-Atlantiques et les orientations prises par la Fédération départementale des chasseurs et les associations cynégétiques pour développer ces populations ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre d'Europe (*lepus europaeus*), annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2019-2025. Il entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2025, date de fin de l'année cynégétique d'échéance du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025.

Article 2 :

Le plan de gestion cynégétique s'applique sur la totalité du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

La chasse au lièvre d'Europe est interdite dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 4 :

Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout déplacement en véhicule ou transport en dehors de la zone de traque, muni du bracelet de marquage selon les conditions prévues par le plan de gestion cynégétique annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Chaque prélèvement doit être consigné sous un délai maximum de 48 heures sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir est effectué(e) par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions lièvres.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 6 :

La Fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique par unité de gestion.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint

Gilles Paquier

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-08-14-011

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de
populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le
gave de Pau sur la commune de Bordes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2019

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le gave de Pau sur la commune de Bordes

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de Forézienne d'Entreprise en date du 26 juillet 2019 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 juillet 2019 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 juillet 2019 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réhabilitation et de protection des berges au droit de l'ancienne décharge de Bordes en rive droite du gave de Pau ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Forézienne d'Entreprise (n° SIRET 31780344300017), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réhabilitation et de protection des berges au droit de l'ancienne décharge de Bordes en rive droite du gave de Pau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalves, salariés de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **19 août 2019 au 15 novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Gave de Pau sur la commune de Bordes.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le gave de Pau en dehors de la zone d'influence des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 août 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité quantité/lit majeur

signé

Christophe Boulay

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

PREFECTURE

64-2019-08-14-009

AP portant autorisation d'acquisition de détention CAPBP

Autorisation détention communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, R.511-30 à R.511-34, R 511-12 et suivants, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention intercommunale de coordination conclue le 4 juillet 2019 par M. le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'attestation en date du 11 juillet 2019 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la communauté d'agglomération dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Pau situé à l'adresse suivante : 2 rue Lapouble 64000 Pau ;

Arrête

Article 1^{er}- La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B et D suivantes, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

- pour la police intercommunale

Catégorie B :

- 2 pistolets à impulsion électrique
- 5 armes à feux de type pistolet calibre 9X19 (9 mm luger) avec l'emploi exclusif de munitions à projectile expansif
- 5 diffuseurs incapacitants de plus de 100 ml

Catégorie D :

- 5 bâtons de protection télescopique.
- 5 diffuseurs incapacitants de moins de 100 ml.

Cette autorisation porte le nombre total des armes de catégorie B détenues par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées à 12 armes et le nombre total des armes de catégorie D à 10 armes.

Article 3.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police intercommunale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 11 juillet 2019 susvisée.

Article 4.- La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police intercommunale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 4 juillet 2019 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 6.- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Pau. Béarn Pyrénées.

Fait à Pau le **14 AOUT 2019**

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,~~


Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-08-14-021

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la commune Biarritz accueillera, du 24 au 26 août, le sommet international du G7 ;

Considérant que cet événement, par sa nature, son ampleur et sa fréquentation, est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture Vigipirate activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Considérant qu'un « contre-sommet » se tiendra du 19 au 24 août entre Hendaye et Irun, avec des actions également prévues sur les communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz ;

Considérant par ailleurs que ces événements, comme les sommets antérieurs de ce type l'ont démontré, sont par leur nature particulièrement exposés à un risque, d'une part, de manifestations contestataires, parfois violentes, d'autre part, d'actions violentes initiées par des mouvements ou individus dits « blacks blocs », susceptibles de générer de graves troubles à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant la forte fréquentation du département des Pyrénées-Atlantiques, et particulièrement des communes du littoral, en période estivale ;

Considérant que le niveau élevé de la menace crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir de graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1 : le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasses et de munitions et d'objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 15 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 18h00 sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques :

- sur l'A63, de Biriadou (frontière espagnole) jusqu'à l'échangeur n°6 de Bayonne Nord ;
- sur l'A64, de Bayonne jusqu'à la sortie 9.1 Lescar ;
- à Uzein, Chemin de Navailles, Route du Lac, Cami Miqueu ;
- sur la RD716-route de l'aéroport, depuis le Cami Miqueu jusqu'à la RD834 ;
- Route de Lescar RD289, depuis la D716 jusqu'à la D816 ;
- RD834, depuis l'avenue de l'hippodrome jusqu'à la D716 ;
- sur le territoire des communes suivantes :

Abitain,	Bonloc,	Louhossoa,
Ahetze,	Boucau,	Luxe Sumberraute,
Aïcirits Camou Suhast,	Brisous	Macaye,
Ainhice Mongelos,	Bustince Iberry,	Masparraute,
Ainoha,	Cambo les Bains,	Meharin,
Aldudes,	Came,	Mendionde,
Amendeuix Oneix,	Carresse Cassaber,	Mouguerre,
Amorots Succos,	Castagnède,	Oraas,
Anglet,	Ciboure,	Oregue,
Anhaux,	Escos,	Orsanco,
Arancou,	Espelette,	Osses,
Arancou,	Gabat,	Ostabat-Asme,
Arberats Sillegue,	Gamarthe,	Puyoo,
Arbonne,	Garris,	Ramous,
Arbouet Sussaute,	Guethary,	Saint Esteben,
Arcangues,	Guiche,	Saint- Dos,
Armendarits,	Halsou,	Saint-Etienne de Baigorry,
Arraute Charrite,	Hasparren,	Saint-Jean de Luz,
Ascain,	Helette,	Saint-Jean le Vieux,
Ascarat,	Hendaye,	Saint-Jean Pied de Port,
Athos Aspis,	Iholdy,	Saint-Martin d'Arberoue,
Athos Aspis,	Ilharre,	Saint-Martin d'Arrossa,
Auterive,	Irissarry,	Saint-Palais,
Autevielle Saint-Martin Bideren,	Irouleguy,	Saint-Pé de Leren
Ayherre,	Ispoure,	Saint-Pée sur Nivelle,
Banca,	Isturits,	Saint-Pierre d'Irube,
Bardos,	Itxassou,	Salies-de-Béarn,
Bassussary,	Jatxou,	Sames
Bayonne,	Jaxu,	Sauveterre de Béarn,
Beguios,	La Bastide-Clairence,	Souraide,
Behasque Lapiste,	Labastide Villefranche,	Suhescun,
Bellocq,	Labets Biscaye,	Uhart Mixe,
Berenx,	Lacarre,	Urcuit,
Bergouey Viellenave	Lahonce,	Urepel,
Bergouey Viellenave,	Lahontan,	Urrugne,
Beyrie-sur-Joyeuse,	Lantabat,	Urt,
Biarritz,	Larceveau-Arros Cibits,	Ustaritz,
Bidache,	Larressore,	Villefranque.
Bidarray,	Larribar Sorhapuru,	
Bidart,	Lasse,	
Biriadou,	Leren,	

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 août 2019
Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-08-14-020

Arrêté portant interdiction temporaire de vente, cession,
transport et utilisation de fumigènes, artifices de
divertissement et articles pyrotechniques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté portant interdiction temporaire de vente, cession, transport et utilisation de fumigènes, artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la commune Biarritz accueillera, du 24 au 26 août, le sommet international du G7 ;

Considérant que cet événement, par sa nature, son ampleur et sa fréquentation, est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France et en Europe, confirment le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant par ailleurs que cet événement, par sa nature, est particulièrement exposé à un risque de manifestations contestataires, parfois violentes, comme les sommets antérieurs de ce type l'ont démontré, susceptibles de générer des troubles à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'un « contre-sommet » doit se tenir, du 19 au 25 août 2019, sur les territoires des communes d'Hendaye, Anglet, Bayonne et Biarritz ;

Considérant que ces événements sont susceptibles de provoquer une forte concentration de personnes ;

Considérant par ailleurs la forte fréquentation du département des Pyrénées-Atlantiques, et particulièrement des communes du littoral, en période estivale ;

Considérant les risques de panique et les conséquences qui pourraient être générées par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Considérant que le niveau élevé de la menace crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire provisoirement la vente et l'utilisation de certains artifices ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : La vente, la cession, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissements, fumigènes, pétards, articles pyrotechniques, de toutes catégories, sont interdits, sauf motif professionnel, du jeudi 15 août 2019 à 00h00 au mardi 27 août à 18h00,

- sur l'A63, de Biriadou (frontière espagnole) jusqu'à l'échangeur n°6 de Bayonne Nord ;
- sur l'A64, de Bayonne jusqu'à la sortie 9.1 Lescar ;
- à Uzein, Chemin de Navailles, Route du Lac, Cami Miqueu ;
- sur la RD716-route de l'aéroport, depuis le Cami Miqueu jusqu'à la RD834 ;
- Route de Lescar RD289, depuis la D716 jusqu'à la D816 ;
- RD834, depuis l'avenue de l'hippodrome jusqu'à la D716 ;
- sur le territoire des communes suivantes :

Abitain,	Biarritz,	Labets Biscaye,
Ahetze,	Bidache,	Lacarre,
Aïcirits Camou Suhast,	Bidarray,	Lahonce,
Ainhice Mongelos,	Bidart,	Lahontan,
Ainoha,	Biriadou,	Lantabat,
Aldudes,	Bonloc,	Larceveau-Arros Cibits,
Amendeuix Oneix,	Boucau,	Larressore,
Amorots Succos,	Briscous	Larribar Sorhapuru,
Anglet,	Bustince Iberry,	Lasse,
Anhaux,	Cambo les Bains,	Leren,
Arancou,	Came,	Louhossoa,
Arancou,	Carresse Cassaber,	Luxe Sumberraute,
Arberats Sillegue,	Castagnède,	Macaye,
Arbonne,	Ciboure,	Masparraute,
Arbouet Sussaute,	Escos,	Meharin,
Arcangues,	Espelette,	Mendionde,
Armendarits,	Gabat,	Mouguerre,
Arraute Charrite,	Gamarthe,	Oraas,
Ascain,	Garris,	Oregue,
Ascarat,	Guethary,	Orsanco,
Athos Aspis,	Guiche,	Osses,
Athos Aspis,	Halsou,	Ostabat-Asme,
Auterrive,	Hasparren,	Puyoo,
Autevielle Saint-Martin Bideren,	Helette,	Ramous,
Ayherre,	Hendaye,	Saint Esteben,
Banca,	Iholdy,	Saint- Dos,
Bardos,	Ilharre,	Saint-Etienne de Baigorry,
Bassussary,	Irissarry,	Saint-Jean de Luz,
Bayonne,	Irouleguy,	Saint-Jean le Vieux,
Beguios,	Ispoure,	Saint-Jean Pied de Port,
Behasque Lapiste,	Isturits,	Saint-Martin d'Arberoue,
Bellocq,	Itxassou,	Saint-Martin d'Arrossa,
Berenx,	Jatxou,	Saint-Palais,
Bergouey Viellenave	Jaxu,	Saint-Pé de Leren
Bergouey Viellenave,	La Bastide-Clairence,	Saint-Pée sur Nivelle,
Beyrie-sur-Joyeuse,	Labastide Villefranche,	Saint-Pierre d'Irube,

Salies-de-Béarn,
Sames
Sauveterre de Béarn,
Souraide,
Suhescun,

Uhart Mixe,
Urcuit,
Urepel,
Urrugne,
Urt,

Ustaritz,
Villefranque.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant la période mentionnée à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les spectacles pyrotechniques prévus durant cette période, qui ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration conformément aux dispositions du Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, ne sont pas concernés par les restrictions d'utilisation prévues au présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 août 2019
Le préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-08-14-013

Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la
consommation d'alcool
à l'occasion du sommet du G7

**Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool
à l'occasion du sommet du G7**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3331-1 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié, portant sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la demande du 12 juillet 2019 par laquelle la direction de la sûreté Sud-Ouest SNCF sollicite un arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool dans le cadre du G7 et des événements s'y rapportant ;

Considérant l'organisation du sommet du G7 qui se déroulera du samedi 24 août au lundi 26 août 2019 sur la commune de Biarritz dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'organisation concomitante d'un contre-sommet par les militants « anti-G7 » et d'autres mouvements contestataires du lundi 19 août 2019 au lundi 26 août 2019 et notamment la tenue d'une manifestation « anti-G7 » à Hendaye le samedi 24 août 2019 ;

Considérant la fréquentation exceptionnelle attendue dans les trains et les gares traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux - Hendaye, Pau – Bayonne, Bayonne – Saint Jean Pied de Port, Pau-Dax, à l'occasion du sommet du G7 et du contre-sommet ;

Considérant que des affrontements violents entre les forces de l'ordre et les manifestants « anti-G7 » et d'autres mouvements similaires ont été observés dans le cadre de précédentes éditions notamment en 2017 lors du sommet du G7 en Italie mais aussi lors du sommet du G20 en Allemagne ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public causés par la présence de militants « anti-G7 » et d'autres mouvements anticapitalistes en une même unité de lieu et de temps, intensifiés par la consommation d'alcool dans les gares et dans les trains ;

Considérant qu'en raison de l'appel à manifester et du nombre de personnes attendues lors du contre-sommet, les militants sont susceptibles de s'acheminer en train plusieurs jours avant l'organisation des premières manifestations et conférences ;

Considérant qu'il convient ainsi d'interdire la consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3° au 5° groupe dans les gares des Pyrénées-Atlantiques traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux - Hendaye, Pau – Bayonne, Bayonne – Saint Jean Pied de Port, Pau-Dax et dans les trains parcourant les lignes ferroviaires Bordeaux - Hendaye, Pau – Bayonne, Bayonne – Saint Jean Pied de Port, Pau-Dax du jeudi 15 août 2019 au mardi 27 août 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} : La consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3° au 5° groupe sont interdits du jeudi 15 août 2019 au mardi 27 août 2019 :

– dans les Pyrénées-Atlantiques, dans les trains parcourant les lignes ferroviaires Bordeaux - Hendaye, Pau – Bayonne, Bayonne – Saint Jean Pied de Port, Pau-Dax ;

– dans les Pyrénées-Atlantiques, dans l'enceinte des gares traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux - Hendaye, Pau – Bayonne, Bayonne – Saint Jean Pied de Port, Pau-Dax (notamment quais, cours, salles des pas perdus, accès, passages et parkings).

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les boissons alcoolisées du 3° au 5° groupe peuvent être consommées sur place au sein des débits de boissons autorisés au sein des gares et dans les trains. Toutefois, aucune vente à emporter ne devra être réalisée par ces débits de boissons du jeudi 15 août 2019 au mardi 27 août 2019.

Article 3 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, la directrice zonale de la police aux frontières, la directrice de zone sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2019
Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-08-14-016

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de Biarritz et du rond-point du barroilhet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIARRITZ ET DU ROND-POINT DU BARROILHET**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant la forte fréquentation de l'autoroute A63, particulièrement en période estivale ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biarritz (sortie n°4 - A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A63-sortie 4 et la RD810 (rond-point du barroilhet) ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biarritz (sortie n°4-A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'accès de l'A63 dit rond-point du Barroilhet.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2019

Le préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-08-14-017

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de Biriadou et des rond-points adjacents



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIRIATOU ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant la forte fréquentation de l'autoroute A63, particulièrement en période estivale ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biriadou (sortie n°1-A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec les barrières de péage voisines et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection A63-sortie 1, route de Béhobie, RD 811, route de Kurleku;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Bariatou (sortie n°1, A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2019

Le préfet ,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-08-14-018

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de Lescar et du rond-point adjacent



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE LESCAR ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre publics que représente l'occupation de l'aire de péage de Lescar (sortie 9.1, A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Lescar (sortie n°9.1, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-08-14-019

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage« Pau centre - a64 » et du rond-point
adjacent

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE « PAU CENTRE - A64 » ET DU ROND-POINT ADJACENT**

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Pau Centre (sortie n°10 – A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage voisine, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point François Mitterrand ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Pau Centre (sortie n° 10-A64) ainsi que sur ses abords immédiats, incluant le parking échangeur Pau n°10, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point François Mitterrand.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-08-14-022

Arrêté portant interdiction temporaire vente et de transport
de carburants, d'explosifs, de produits inflammables,
combustibles ou corrosifs

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE VENTE ET DE TRANSPORT DE
CARBURANTS, D'EXPLOSIFS, DE PRODUITS INFLAMMABLES, COMBUSTIBLES OU CORROSIFS**
N°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la commune Biarritz accueillera, du 24 au 26 août, le sommet international du G7 ;

Considérant que cet événement, par sa nature, son ampleur et sa fréquentation, est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant qu'un « contre-sommet » se tiendra du 19 au 24 août entre Hendaye et Irun, avec des actions également prévues sur les communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz ;

Considérant par ailleurs que ces événements, comme les sommets antérieurs de ce type l'ont démontré, sont par leur nature particulièrement exposés à un risque, d'une part, de manifestations contestataires, parfois violentes, d'autre part, d'actions violentes initiées par des mouvements ou individus dits « blacks blocs », susceptibles de générer de graves troubles à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant la forte fréquentation du département des Pyrénées-Atlantiques, et particulièrement des communes du littoral, en période estivale ;

Considérant les risques de panique et les conséquences graves qui pourraient être générées par les explosions de produits inflammables utilisés par des individus isolés ou en réunion ;

Considérant que le niveau élevé de la menace crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

1/4

Arrête :

Article 1 :

La vente au détail et le transport dans tout récipient transportable tel que bidon, bouteille ou jerrican, de carburants, d'explosifs, de produits inflammables, combustibles ou corrosifs, sont interdits, du 15 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 18h00 :

- sur l'A63, de Biriadou (frontière espagnole) jusqu'à l'échangeur n°6 de Bayonne Nord ;
- sur l'A64, de Bayonne jusqu'à la sortie 9.1 Lescar ;
- à Uzein, Chemin de Navailles, Route du Lac, Cami Miqueu ;
- sur la RD716-route de l'aéroport, depuis le Cami Miqueu jusqu'à la RD834 ;
- Route de Lescar RD289, depuis la D716 jusqu'à la D816 ;
- RD834, depuis l'avenue de l'hippodrome jusqu'à la D716 ;
- sur le territoire des communes suivantes :

Abitain,	Bonloc,	Louhossoa,
Ahetze,	Boucau,	Luxe Sumberraute,
Aïcirits Camou Suhast,	Biscous	Macaye,
Ainhice Mongelos,	Bustince Iberry,	Masparraute,
Ainoha,	Cambo les Bains,	Meharin,
Aldudes,	Came,	Mendionde,
Amendeuix Oneix,	Carresse Cassaber,	Mouguerre,
Amorots Succos,	Castagnède,	Oraas,
Anglet,	Ciboure,	Oregue,
Anhaux,	Escos,	Orsanco,
Arancou,	Espelette,	Osses,
Arancou,	Gabat,	Ostabat-Asme,
Arberats Sillegue,	Gamarthe,	Puyoo,
Arbonne,	Garris,	Ramous,
Arbouet Sussaute,	Guethary,	Saint Esteben,
Arcangues,	Guiche,	Saint- Dos,
Armendarits,	Halsou,	Saint-Etienne de Baigorry,
Arraute Charrite,	Hasparren,	Saint-Jean de Luz,
Ascain,	Helette,	Saint-Jean le Vieux,
Ascarat,	Hendaye,	Saint-Jean Pied de Port,
Athos Aspis,	Iholdy,	Saint-Martin d'Arberoue,
Athos Aspis,	Ilharre,	Saint-Martin d'Arrossa,
Auterive,	Irissarry,	Saint-Palais,
Autevielle Saint-Martin Bideren,	Irouleguy	Saint-Pé de Leren
Ayherre,	Ispoure,	Saint-Pée sur Nivelle,
Banca,	Isturits,	Saint-Pierre d'Irube,
Bardos,	Itxassou,	Salies-de-Béarn,
Bassussary,	Jatxou,	Sames
Bayonne,	Jaxu,	Sauveterre de Béarn,
Beguios,	La Bastide-Clairence,	Souraide,
Behasque Lapiste,	Labastide Villefranche,	Suhescun,
Bellocq,	Labets Biscaye,	Uhart Mixe,
Berenx,	Lacarre,	Urcuit,
Bergouey Viellenave	Lahonce,	Urepel,
Bergouey Viellenave,	Lahontan,	Urrugne,
Beyrie-sur-Joyeuse,	Lantabat,	Urt,
Biarritz,	Larceveau-Arros Cibits,	Ustaritz,
Bidache,	Larressore,	Villefranque.
Bidarray,	Larribar Sorhapuru,	
Bidart,	Lasse,	
Biriadou,	Leren,	

Article 2 : Les gérants de station service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription. L'information au public peut être faite via l'affiche annexée au présent.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 août 2019

Le Préfet,

Signé

Eric SPITZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Par arrêté préfectoral du 14 août 2019,

la vente au détail et le transport
dans tout récipient tel que bidon, bouteille ou
jerrican
de carburants, d'explosifs, de produits inflammables,
combustibles ou corrosifs,

SONT INTERDITS

lieux concernés à consulter dans l'arrêté préfectoral du 14/08/2019

du **15 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 18h00**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-08-14-003

Arrêté

portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Boucau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Arrêté

portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Boucau

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code pénal, notamment ses articles R 413-1 à R 413-5-1 et R 644-1 ;

VU le code de la défense, notamment son article R 2361-1 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du délégué militaire départemental du 9 août 2019 ;

Considérant que le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes demande, pour les besoins de la défense nationale, la mise sous contrôle temporaire d'une zone concernée par le déploiement des moyens militaires ;

Considérant que cette zone nécessite une protection assurée par du personnel de l'autorité militaire pour en empêcher l'accès à toute personne non autorisée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Art. 1er – la zone située sur le territoire de la commune de Boucau, section cadastrale AR – parcelles n°394, 396, 401 et 402, définie ci-dessous est mise sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire.

La zone qui figure sur l'annexe 1 du présent arrêté est définie par le pentagone de périmètre 340mètres dont les segments relient les points A, B, C, D, et E :

- point A : N 43°31'44.64'' / O 1°29'14.57''
- point B : N 43°31'41.56'' / O 1°29'13.73''
- point C : N 43°31'45.14'' / O 1°29'11.25''
- point D : N 43°31'44.8'' / O 1°29'10.56''
- point E : N 43°31'41.87'' / O 1°29'11.56''

Art. 2 – la mise sous contrôle de l'autorité militaire de la zone définie à l'article 1^{er} prend effet le 12 août 2019 à 08h00 jusqu'au 30 août 2019 à 16h00.

Art. 3 – La délimitation de la zone sera réalisée par l'autorité militaire et complétée par un panneau réglementaire précisant son statut militaire.

Art. 4 – Durant la période de validité du présent arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable au terrain concerné et l'accès est interdit au public.

Art. 5 – L'accès à la zone précisée à l'article 1^{er} est soumis à autorisation de l'autorité militaire professionnelle.

Art. 6 – L'autorité militaire devra restituer la zone définie à l'article 1^{er} dans l'état où elle l'a perçu et établir un certificat de bien vivre signé par les deux parties – détachement militaire et hébergeant.

Art. 7 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de Boucau, Monsieur le délégué militaire départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 14 août 2019

Le Préfet,
SIGNÉ
Eric SPITZ

Annexe 1

Commune de Boucau (64340) - collège Henri Barbusse – section cadastrale AR – parcelles : n°394, 396, 401 et 402
périmètre (340 mètres)



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-08-14-005

Arrêté instaurant 1 périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du sommet du G7 sur la
commune de Bayonne du 19/08/2019 au 26/08/2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ INSTAURANT 1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ DU SOMMET DU G7
SUR LA COMMUNE DE BAYONNE
DU 19/08/2019 AU 26/08/2019**

N°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 21 mars 2019 portant application de l'article L211-11-1 du code de la sécurité intérieure au sommet du G7 de Biarritz ;

Vu la consultation du maire de Bayonne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture VIGIPIRATE activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDÉRANT que le sommet du G7, qui réunira du 24 au 26 août de nombreux chefs d'États et de gouvernements étrangers, ainsi que des représentants d'organisations internationales, de la commission européenne, et d'entreprises multinationales, représente de fait une cible symbolique extrêmement forte ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2019-219 du 21 mars 2019 modifié désigne le sommet du G7 de Biarritz comme grand événement exposé à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'un « contre-sommet » est prévu à partir du 19 août sur le secteur géographique Urrugne – Hendaye – Irun (Espagne) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger des établissements sensibles tels que le tribunal de grande instance de Bayonne et le commissariat de Bayonne ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur de l'événement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité ; qu'ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place, et qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte terroriste ;

CONSIDÉRANT que ces mesures prennent en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de contrôles d'accès au périmètre est nécessaire afin de garantir sa sécurité ;

1/3

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du sommet du G7, il est instauré, du 19 août 2019 à 00h00 et jusqu'au 26 août 2019 à 24h00, un périmètre de protection sur la commune de Bayonne, délimité par les voies suivantes :

- avenue de la Légion Tchèque, entre l'angle de l'avenue Jean Molinié jusqu'à l'avenue Marie-Anne de Neubourg
- rue Ménagère Saube Le Bile en totalité
- rue du Palais en totalité
- passage Lacaze en totalité
- avenue de Marhum, de l'angle de la rue Joseph Lachique à l'angle de l'avenue des Allées de Paulmy.

Article 2 : L'accès au périmètre pour les piétons est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

L'accès au périmètre se réalise sous l'autorité d'un officier de police judiciaire. Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, pourront procéder aux contrôles d'identité et, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 3 : Pour l'accès des véhicules à l'intérieur du périmètre de protection, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, pourront procéder aux contrôles d'identité des passagers et conducteur du véhicule, et avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :

les points d'accès au périmètre sont les suivants :

- pour les piétons :
 - Avenue de la Légion Tchèque angle avenue Jean Molinié
 - Avenue de Marhum angle rue Joseph Lachique

- Avenue de Marhum angle avenue des allées Paulmy
- Avenue de la légion Tchèque angle avenue du cardinal Lavignerie
- Avenue de la légion Tchèque angle avenue marie-Anne de Neubourg
 - pour les véhicules :
- Avenue de la Légion Tchèque angle avenue Jean Molinié
- Avenue de Marhum angle rue Joseph Lachique

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et au maire de Bayonne.

Fait à Pau, le 14 août 2019
Le Préfet,

SIGNÉ

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-08-14-006

Arrêté instaurant 1 périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du sommet du G7 sur la
commune d'Hendaye du 17/08/2019 au 26/08/2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ INSTAURANT 1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ DU SOMMET DU G7
SUR LA COMMUNE D'HENDAYE
DU 17/08/2019 AU 26/08/2019**

N°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 21 mars 2019 portant application de l'article L211-11-1 du code de la sécurité intérieure au sommet du G7 de Biarritz ;

Vu la consultation du maire d'Hendaye ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture VIGIPIRATE activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDÉRANT que le sommet du G7, qui réunira du 24 au 26 août 2019 de nombreux chefs d'États et de gouvernements étrangers, ainsi que des représentants d'organisations internationales, de la commission européenne, et d'entreprises multinationales, représente de fait une cible symbolique extrêmement forte ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2019-219 du 21 mars 2019 modifié désigne le sommet du G7 de Biarritz comme grand événement exposé à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'un « contre-sommet » est prévu à partir du 19 août sur le secteur géographique Urrugne-Hendaye-Irun (Espagne) ;

Considérant qu'une partie des dispositifs opérationnels destinés à assurer le bon déroulement et la sécurité du G7 et du contre-sommet seront installés dans les locaux de la DIDPAF à Hendaye ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur de l'évènement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité de ces dispositifs ; qu'ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place, et qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte terroriste ;

CONSIDÉRANT que ces mesures prennent en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de contrôles d'accès au périmètre est nécessaire afin de garantir sa sécurité ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des dispositifs justifie une activation du périmètre dès le 17 août ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du sommet du G7, il est instauré sur le territoire de la commune d' Hendaye, du 17 août 2019 à 00h00 jusqu'au 26 août 2019 à 24h00, un périmètre de protection, délimité par les voies suivantes :

rond point intersection rue de Béhobie/ rue de Santiago, rue de Béhobie, Boulevard Charles de Gaulle, rue des déportés, rue du commerce, rue Doléac, rue de Santiago jusqu'au rond point de Béhobie

Article 2 : L'accès au périmètre pour les piétons est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

L'accès au périmètre se réalise sous l'autorité d'un officier de police judiciaire. Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, pourront procéder aux contrôles d'identité et, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 3 : Pour l'accès des véhicules à l'intérieur du périmètre de protection, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, pourront procéder aux contrôles d'identité des passagers et conducteur du véhicule, et avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :

Les points d'accès au périmètre sont les suivants : points d'accès identiques pour les piétons et véhicules :

- Rue de Béhobie, au rond point qui fait intersection avec la rue de Santiago
- Intersection entre la rue de Béhobie et le boulevard Charles de Gaulle
- Intersection entre la rue Joliot Curie et la rue des déportés
- Intersection rue Doléac et rue de l'école Maternelle

- Intersection rue Doléac et rue Santiago

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et au maire d'Hendaye.

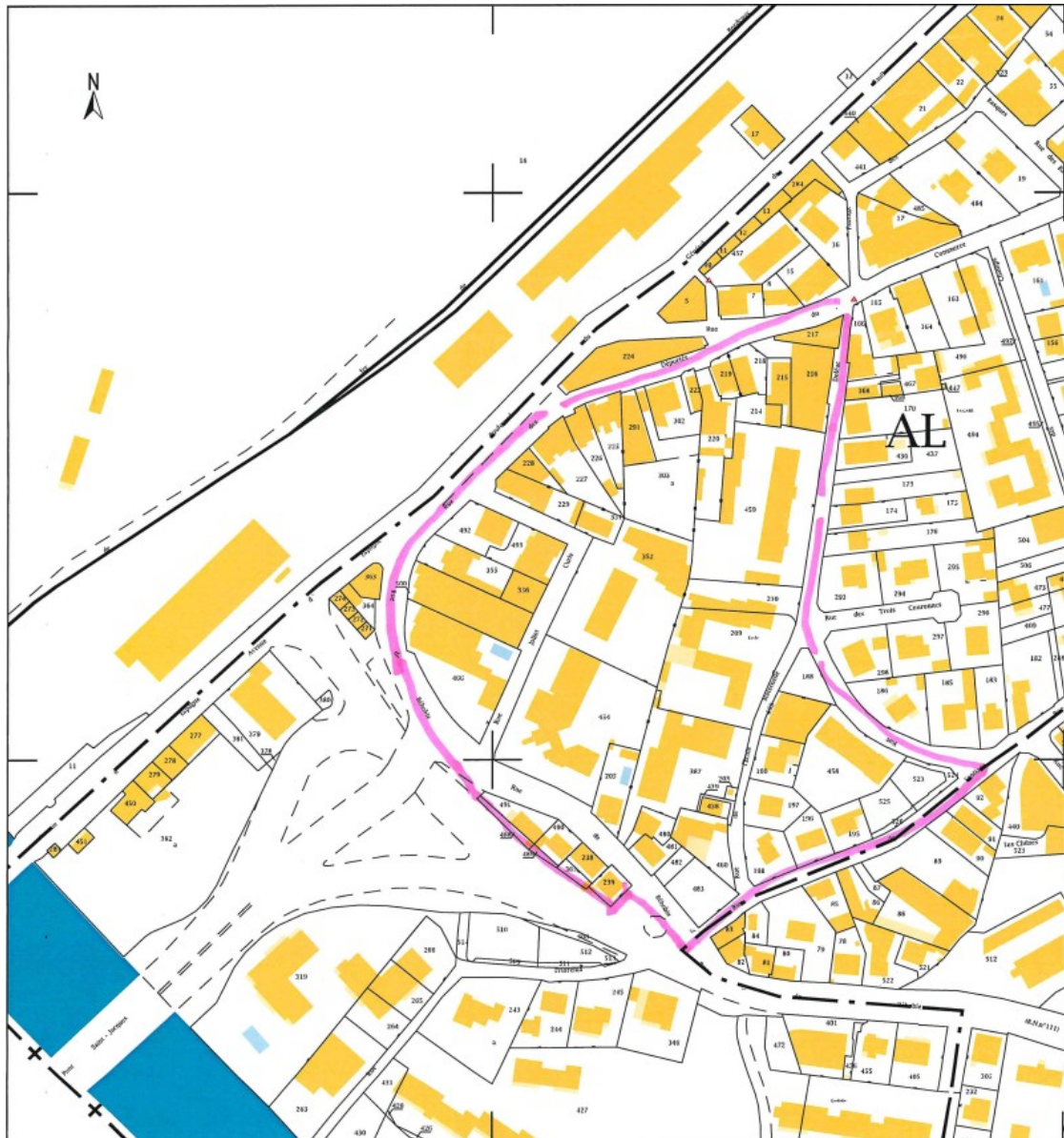
Fait à Pau, le 14 août 2019

Le Préfet,

Signé

Eric SPITZ

Délimitation du périmètre



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-08-14-023

Arrêté instaurant trois périmètres de protection sur la commune de Biarritz à l'occasion de l'organisation du sommet du G7 du 23/08/2019 AU 26/08/2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ N°

INSTAURANT TROIS PÉRIMÈTRES DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE BIARRITZ A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU SOMMET DU G7 DU 23/08/2019 AU 26/08/2019

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2019-219 modifié du 21 mars 2019 portant application de l'article L211-11-1 du code de la sécurité intérieure au sommet du G7 de Biarritz ;

Vu la consultation du maire de Biarritz ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein des périmètres de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ces périmètres ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture VIGIPIRATE activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDÉRANT que le sommet du G7, qui réunira à Biarritz du 24 au 26 août de nombreux chefs d'États et de gouvernements étrangers, ainsi que des représentants d'organisations internationales, et d'entreprises multinationales, représente de fait une cible symbolique extrêmement forte;

CONSIDÉRANT que par décret du 21 mars 2019 susvisé, le gouvernement a désigné le sommet du G7 de Biarritz comme un grand événement, caractérisant ainsi son exposition, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de garantir, dans ce contexte, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace terroriste ; que parmi ces mesures figure l'institution de périmètres de protection au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation

CONSIDÉRANT que ces mesures prennent en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale ;

1/6

CONSIDÉRANT par ailleurs que la nécessité de procéder au déminage, à l'évacuation des personnes présentes sur les périmètres, afin de mettre en place les procédures de contrôle individuel, et afin de permettre également aux services de contrôler les accès, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage, justifie la mise en place des périmètres en amont du sommet du G7 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23 août 2019 à 0H00 et jusqu'au 26 août 2019 à 20 h00, il est institué trois périmètres de protection au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

I/ Zone Sommet : dans le cadre du dispositif de sécurité lié au G7 une zone d'accès réservé dite « zone sommet » est créée au sein de la ville de Biarritz. Elle comprend les lieux du sommet et leur environnement immédiat à l'exclusion des habitations et des commerces. Il s'agit d'une zone où seules des personnes ayant une activité professionnelle liée au G7 et dûment accréditées et munies d'un badge par l'organisateur du sommet peuvent circuler.

1/Le périmètre de la zone Sommet est délimité :

- à l'ouest par

- la grande plage de Biarritz dans sa totalité prolongée par le rocher du Basta

- Au sud par:

- Le Boulevard du maréchal Leclerc à partir du boulevard Charles de Gaulle jusqu'à l'angle de la place sainte Eugenie
- La rue de Proutze dans ses deux bras qui rejoignent l'arrière de l'espace Bellevue et l'avenue Maréchal Leclerc
- Le centre des congrès Bellevue
- la place Bellevue
- le passage Bellevue

- A l'est par:

- Le boulevard Charles de Gaulle dans sa totalité à l'exclusion du trottoir côté ville
- Le triangle compris entre la rue Gardères ,l'esplanade du casino et l'avenue Edouard VII.
- Le trottoir de l'avenue Edouard VII coté océan entre le magasin Natasha et la rue Gardères
- Il se prolonge sur l'avenue de l'impératrice angle boulevard Charles de Gaulle jusqu'à l'angle de la rue Louison Bobet (limite nord) à l'exclusion du trottoir côté ville.

- Deux îlots plus au nord composent également la zone sommet :

L'îlot «Sofitel» compris entre la grande plage, la rue Louison Bobet, l'avenue de l'impératrice, la rue du prince impérial prolongée par l'escalier donnant sur l'allée Winston Churchill

L'îlot «Régina» compris entre l'avenue de l'impératrice sur la longueur de la façade du bâtiment, la rue du Régina dans sa totalité et l'avenue Alphonse XIII sur la longueur de la façade du bâtiment. Les trottoirs côté hôtel sur ces 3 rues sont compris dans le périmètre

2/ Les points d'accès au périmètre de la zone sommet pour les personnes accréditées et munies d'un badge se trouvent sur les points suivants :

- passage Bellevue, sur l'esplanade Bellevue, sur le trottoir de l'avenue Edouard VIII coté mer entre le magasin Natasha et la rue Gardere, aux entrées du parc de l'hôtel du palais.

- A l'angle de la rue Louison Bobet Nord et de la rue de l'impératrice

- et à l'angle de la rue du Régina et de la rue de l'impératrice

II/ Zone 1 : dans le cadre du dispositif de sécurité lié au G7 une zone d'accès réservé dite zone 1 est créée au sein de la ville de Biarritz. Il s'agit d'une zone où seuls les ayant-droits résidents ou hébergés, ainsi que les professionnels installés dans cette zone, ou qui doivent s'y rendre ponctuellement (livraisons, soins à domicile, dépannage...), dûment accrédités et munis d'un badge par l'organisateur du sommet, les membres des délégations officielles participant au sommet, et les membres des forces de l'ordre et personnels des dispositifs de santé et de secours peuvent circuler.

Sauf véhicules autorisés (notamment véhicules sérigraphiés des forces de l'ordre ou participant au dispositif de santé et de secours, navettes dédiées au transport des journalistes habilités, véhicules des cortèges officiels identifiés ; uniquement sur le créneau horaire de 4 à 7h00, véhicules de livraison, d'entretien de la ville et camions de collecte des ordures ménagères préalablement déclarés), la circulation y est interdite. Le public est informé des dispositions relatives à l'obtention d'un badge sur les sites : pyrenees-atlantiques.gouv.fr et biarritz.fr, et peut envoyer une demande de renseignement à l'adresse : pref-g7-information@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/ Le périmètre de la zone 1 est délimité par les voies suivantes :

Avenue du Général Mac Croskey (deux sens inclus), boulevard Tauzin (deux sens inclus), avenue Alphonse XIII (deux sens inclus), rue Lavigerie (deux sens inclus), rue Pellot (deux sens inclus), avenue de la Marne (trottoir le plus proche de l'océan), avenue Louis Barthou (trottoir le plus proche de l'océan), rue Larralde (trottoir le plus proche de l'océan), avenue du Maréchal Foch (trottoir le plus proche de l'océan), avenue Jaulerry (trottoir le plus proche de l'océan), avenue Victor Hugo (deux sens inclus), rue Broquedis (deux sens inclus), rue Gambetta (deux sens inclus), rue Alcide Augey (deux sens inclus), rue Peyroloubilh (trottoir le plus éloigné de l'Océan), Le périmètre poursuit ensuite vers l'ouest en prenant appui sur les bâtiments des rues Mazagran et du Port-Vieux étant précisé que ces derniers restent soumis aux contrôles de la Z2. Le périmètre s'achève par l'esplanade de la Vierge (deux sens inclus).

2/ Les points d'accès au périmètre de la Z1, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés:

Les points d'accès au périmètre « zone 1 » sont les suivants :

- Pour les piétons :

- rue Mazagran à hauteur de la rue des Goélands ;
- rue Gambetta à hauteur de la rue Broquedis ;
- avenue du Maréchal Foch à hauteur de la rue Larralde ;
- angle avenue de la Marne/avenue Edouard VII/rue Louis Barthou ;
- avenue de la Reine Victoria à hauteur de la rue Pellot ;
- avenue Sarasate à hauteur de la rue Lavigerie ;
- rue du Régina ;
- Avenue du Général Mac Croskey

- Pour les véhicules autorisés (notamment véhicules sérigraphiés des forces de l'ordre ou participant au dispositif de santé et de secours, navettes dédiées au transport des journalistes habilités, véhicules des cortèges officiels identifiés ; uniquement sur le créneau horaire de 4 à 7h00, véhicules de livraison, d'entretien de la ville et camions de collecte des ordures ménagères préalablement déclarés) :

- avenue du Maréchal Foch à hauteur de la rue Larralde ;
- avenue de Verdun à hauteur rue Larralde
- avenue L. Barthou, pour les véhicules de secours uniquement ;
- avenue du Général Mac Croskey à l'angle de l'avenue Edith Cavell

Les véhicules cortège sont autorisés à pénétrer dans le périmètre en tout point approprié.

3/Au sein de la Z1 sont créés quatre sous-secteurs sous l'appellation Z1A/Z1B/Z1C/Z1D aux abords des sites du sommet et du périmètre de la zone sommet précédemment définie. Au sein de ces sous-secteurs, ne pourront y pénétrer que les détenteurs du badge concerné.

3-1/ Sous-secteur A :

- Voies concernées : allée Winston Churchill, venelle des Vagues, rue Louison Bobet et avenue de L'Impératrice (Villas Casablanca et Marrakech, et la villa Edouard VII au n°9)
- Point d'accès au sous-secteur A : angle rue de la Frégate / avenue de l'impératrice à Biarritz

3-2/ Sous-secteur B :

- Voies concernées : avenue Edouard VII [du n° 27 au n°3], venelle Edouard VII, Descente Piron et boulevard du Général de Gaulle (N°1 au 27)
- Point d' accès au sous-secteur B : au 21, avenue Edouard VII à Biarritz

3-3/ Sous-secteur C :

- Voies concernées : rue Gardères [du n°1 au n°10], a rue Lavernis, passage Georges Clémenceau, place Georges Clémenceau (du n°1 au n°27), rue Monhaut, la place Georges Clémenceau (n°1 au n° 9 bis), place Bellevue (n°1 au n°9), rue Mazagrاند (n°2), place Bellevue (n°1 au n°5) et passage Bellevue
- Points d'accès au sous-secteur C :
angle place Clemenceau / rue Monhaut à Biarritz
angle passage Bellevue / 1bis, place Clemenceau à Biarritz

3-4/ Sous-secteur D :

- Voie concernée : 31 du boulevard du Général de Gaulle
- Point d'accès au sous-secteur D : angle du Boulevard Maréchal Leclerc / place Ste Eugénie à Biarritz

III/ Zone 2 : dans le cadre du dispositif de sécurité lié au G7 une zone d'accès réservé dite zone 2 est créée au sein de la ville de Biarritz. Il s'agit d'une zone où seuls les ayants-droits résidents ou hébergés, ainsi que les professionnels installés dans cette zone, ou qui doivent s'y rendre ponctuellement (livraisons, soins à domicile, dépannage...) et les journalistes, et dûment accrédités et munis d'un badge par l'organisateur du sommet peuvent circuler. La circulation automobile est autorisée uniquement pour les véhicules munis d'un macaron délivré préalablement par la préfecture. Le public est informé des dispositions relatives à l'obtention d'un badge sur les sites : pyrenees-atlantiques.gouv.fr et biarritz.fr, et peut envoyer une demande de renseignement à l'adresse : pref-g7-information@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1/ Le périmètre de la zone 2 est délimité par les trottoirs les plus proches de l'océan des voies suivantes :

Avenue Edith Cavell, Boulevard Sainte Madeleine, Boulevard Mayol de Senillosa, Rond Point Domrémy, Avenue Larocheffoucauld, Avenue Lahouze, rue Pringle, rue Bordolo, porte de Biarritz, rue Guy Petit, avenue de la Gare, rue Jean Jaurès, avenue de la République, avenue de Londres, rue du docteur Laborde, rue Lousteau. Le périmètre se poursuit au droit de la rue Lousteau vers l'ouest jusqu'à l'océan.

2/ Les points d'accès au périmètre de la Z2, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés:

Pour les piétons :

- rue d'Espagne à hauteur de la rue Lousteau ;
- avenue de la République à hauteur avenue de Londres-Avenue Jean Jaurès ;-

- avenue du Maréchal Foch à hauteur de l'avenue Jean Jaurès ;
- avenue de la gare à hauteur de la rue Guy Petit ;
- avenue Charles Floquet à hauteur de la rue Bordolo ;
- rue Pringle à hauteur de la rue Bordolo ;
- rue du Brésil ;
- avenue de Verdun à hauteur de l'avenue Lahouze ;
- avenue de Laroche foucault côté bd Mayol de Senillosa ;
- avenue d'Etienne à hauteur du bd Mayol de Senillosa ;
- rue du Golf.

Pour les véhicules :

- rue d'Espagne à hauteur de la rue Lousteau ;
- avenue du Maréchal Foch à hauteur de l'avenue Jean Jaurès ;
- avenue Charles Floquet à hauteur de la rue Bordolo ;
- rue Pringle à hauteur de la rue Bordolo ;
- avenue de Verdun à hauteur de l'avenue Lahouze ;
- avenue de Laroche foucault côté bd Mayol de Senillosa ;
- avenue d'Etienne à hauteur du bd Mayol de Senillosa ;

Article 2 : Dans les périmètres institués et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I.- Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles de verre ;
- l'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés,
- l'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties des périmètres régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ainsi que les commerces de spiritueux et épiceries.
- Pour ce qui concerne les cafetiers, restaurateurs, ou tout autre commerce de bouche exerçant son activité en extérieur sur l'avenue Edouard VII et la place Clémenceau, l'utilisation de contenants et d'ustensiles en verre, acier, métal ou porcelaine en extérieur ; pour des raisons de sécurité, les établissements disposant d'une terrasse sur l'axe cortège (avenue Edouard VII et place Clémenceau) devront obligatoirement laisser un passage de deux mètres entre leur terrasse et le barriérage matérialisant l'axe cortège.
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

2° Les personnes, obligatoirement munies d'un badge, ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, uniquement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale,

et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code, à la visite de leur véhicule ;

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité

1° Aux accès et à l'intérieur des périmètres de protection, les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures d'interdiction de l'arrêt du stationnement et de la circulation des véhicules et à les lever ;

2° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

III.- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le TGI de Bayonne ainsi qu'au maire de Biarritz.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-08-14-001

Arrêté portant restriction de circulation sur l'autoroute A63
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 de
Bariatou en sens Espagne/France



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

ARRETE
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A63
Fermeture de la bretelle de sortie
de l'échangeur n°1 de Bariatou
en sens Espagne/France

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de police de la circulation sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture VIGIPIRATE activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur de l'évènement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité et d'ordre public ; qu'ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'assurer la sécurité des délégations ainsi que la sécurité et l'efficacité des dispositifs opérationnels ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant et dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité du sommet, d'apporter des restrictions exceptionnelles de circulation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - À compter du 17 août 2019, 06 heures et jusqu'au 27 août 2019, 06 heures, la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 de Biriadou de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens Espagne/France.

ARTICLE 2 - Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°1 de Biriadou seront invités à sortir à l'échangeur précédent n° 1 d'Irun.

ARTICLE 3 - Une information aux usagers sera mise en place sur l'autoroute AP8, coté Espagnol. L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 4 - La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation sur autoroutes. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 - Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF ainsi qu'aux véhicules intervenant pour des missions de service public.

ARTICLE 6 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de Bayonne, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France à Biarritz, le directeur de la société d'autoroutes BIDEGI, la directrice interdépartementale de la police aux frontières d'Hendaye le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le responsable du SAMU de Bayonne, les maires des communes d'Urrugne, Biriadou et Hendaye, le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, le coordonnateur du centre de coopération policière et douanière d'Hendaye, la direction collégiale de la cellule routière zonale du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 14 août 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-08-14-002

Arrêté portant sur la mise sous contrôle temporaire de
l'autorité militaire d'une zone concernée par le
déploiement de moyens militaires sur la commune de
Boucau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Arrêté

portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Boucau

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code pénal, notamment ses articles R 413-1 à R 413-5-1 et R 644-1 ;

VU le code de la défense, notamment son article R 2361-1 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du délégué militaire départemental du 9 août 2019 ;

Considérant que le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes demande, pour les besoins de la défense nationale, la mise sous contrôle temporaire d'une zone concernée par le déploiement des moyens militaires ;

Considérant que cette zone nécessite une protection assurée par du personnel de l'autorité militaire pour en empêcher l'accès à toute personne non autorisée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Art. 1er – la zone située sur le territoire de la commune de Boucau (64340), section cadastrale AR – parcelles n°36, 38 et 164, définie ci-dessous est mise sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire.

La zone qui figure sur l'annexe 1 du présent arrêté est définie par le décagone de périmètre 180 mètres dont les segments relient les points A, B, C, D, E, F, G, H, I et J :

- point A : N 43°31'41.47'' / O 1°29'25.18''
- point B : N 43°31'41.26'' / O 1°29'25.13''
- point C : N 43°31'41.19'' / O 1°29'25.48''
- point D : N 43°31'41.83'' / O 1°29'25.39''
- point E : N 43°31'40.79'' / O 1°29'25.71''
- point F : N 43°31'40.55'' / O 1°29'25.34''
- point G : N 43°31'41.33'' / O 1°29'25''

- point H :N 43°31'41.48'' / O 1°29'23.78''
- point I : N 43°31'41.56'' / O 1°29'13.73''
- point J : N 43°31'40.12'' / O 1°29'23.26''

Art. 2 – la mise sous contrôle de l'autorité militaire de la zone définie à l'article 1^{er} prend effet le 12 août 2019 à 08h00 jusqu'au 30 août 2019 à 16h00.

Art. 3 – La délimitation de la zone sera réalisée par l'autorité militaire et complétée par un panneautage réglementaire précisant son statut militaire.

Art. 4 – Durant la période de validité du présent arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable au terrain concerné et l'accès est interdit au public.

Art. 5 – L'accès à la zone précisée à l'article 1^{er} est soumis à autorisation de l'autorité militaire professionnelle.

Art. 6 – L'autorité militaire devra restituer la zone définie à l'article 1^{er} dans l'état où elle l'a perçu et établir un certificat de bien vivre signé par les deux parties – détachement militaire et hébergeant.

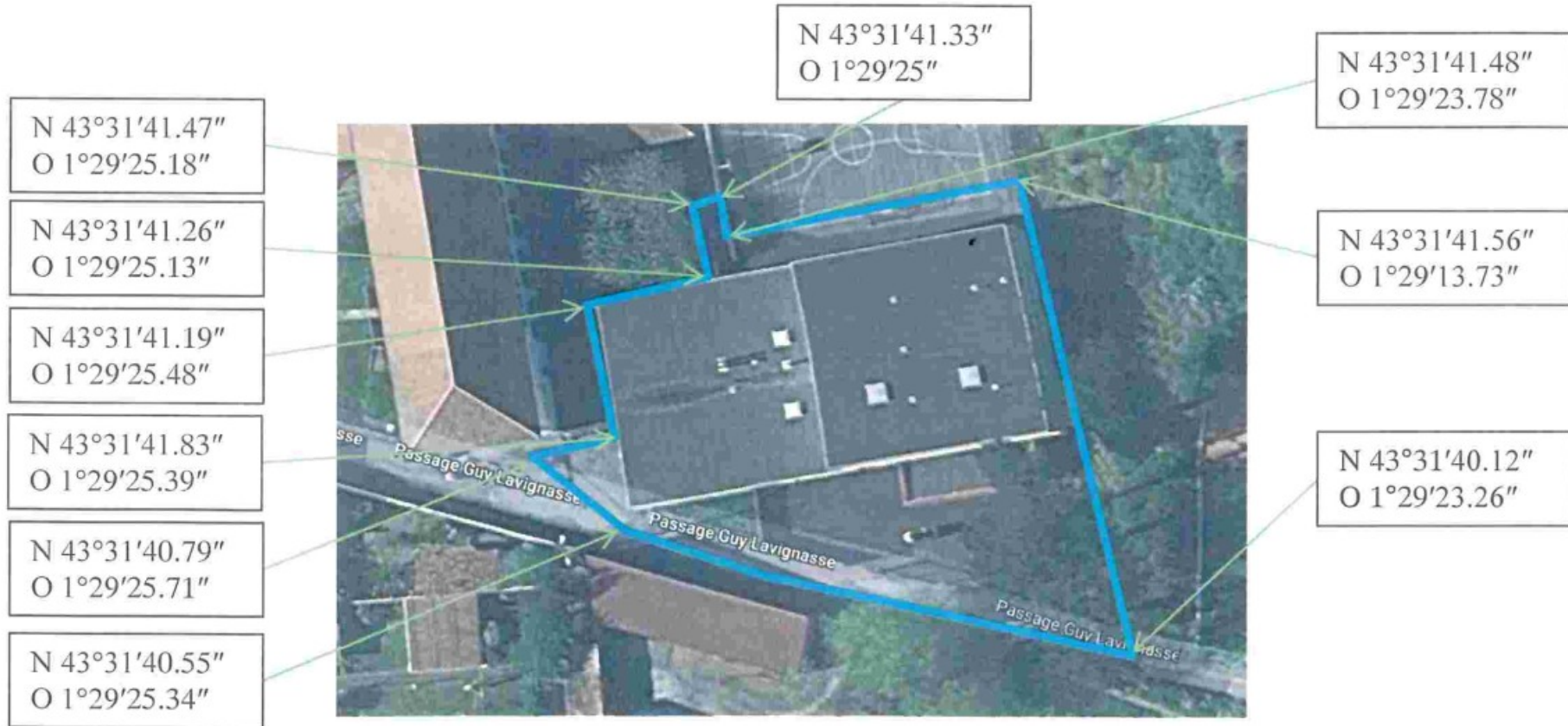
Art. 7 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de Boucau, Monsieur le délégué militaire départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 14 août 2019

Le Préfet,
SIGNÉ
Eric SPITZ

Annexe 1

Commune de Boucau (64340) - gymnase – section cadastrale AR – parcelles : n°36, 38 et 164
périmètre (180 mètres)



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-08-14-004

Arrêté portant sur la mise sous contrôle temporaire de
l'autorité militaire d'une zone concernée par le
déploiement de moyens militaires sur la commune de
Saint-Martin-d'Arberoue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Arrêté

portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Saint-Martin-d'Arberoue

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code pénal, notamment ses articles R 413-1 à R 413-5-1 et R 644-1 ;

VU le code de la défense, notamment son article R 2361-1 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du délégué militaire départemental du 9 août 2019 ;

Considérant que le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes demande, pour les besoins de la défense nationale, la mise sous contrôle temporaire d'une zone concernée par le déploiement des moyens militaires ;

Considérant que cette zone nécessite une protection assurée par du personnel de l'autorité militaire pour en empêcher l'accès à toute personne non autorisée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Art. 1er – la zone située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Arberoue (64640), section cadastrale OB – parcelles n°411, 412, 413, 420 et 425, définie ci-dessous est mise sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire.

La zone qui figure sur l'annexe 1 du présent arrêté est définie par l'heptagone de périmètre 975mètres sont les segments reliant les points A, B, C, D, E, F et G :

- point A : N 43°21'45.65'' / O 1°10'46.22''
- point B : N 43°21'38.21'' / O 1°10'42.05''
- point C : N 43°21'46.63'' / O 1°10'33.86''
- point D : N 43°21'46.27'' / O 1°10'31.66''
- point E : N 43°21'44.08'' / O 1°10'30.31''
- point F : N 43°21'42.73'' / O 1°10'34.6''
- point G : N 43°21'42.28'' / O 1°10'37.26''

Art. 2 – la mise sous contrôle de l'autorité militaire de la zone définie à l'article 1^{er} prend effet le 12 août 2019 à 08h00 jusqu'au 30 août 2019 à 16h00.

Art. 3 – La délimitation de la zone sera réalisée par l'autorité militaire et complétée par un panneautage réglementaire précisant son statut militaire.

Art. 4 – Durant la période de validité du présent arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable au terrain concerné et l'accès est interdit au public.

Art. 5 – L'accès à la zone précisée à l'article 1^{er} est soumis à autorisation de l'autorité militaire professionnelle.

Art. 6 – L'autorité militaire devra restituer la zone définie à l'article 1^{er} dans l'état où elle l'a perçu et établir un certificat de bien vivre signé par les deux parties – détachement militaire et hébergeant.

Art. 7 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de Saint-Martin d'Arberoue, Monsieur le délégué militaire départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 14/08/2019

Le Préfet,
SIGNÉ
Eric SPITZ

Annexe 1

Commune de Saint-Martin d'Arberoue (64640) – section cadastrale OB – parcelles : n°411, 412, 413, 420 et 425
périmètre (975 mètres)



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-08-14-024

Arrêté relatif aux restrictions de circulation et de
stationnement spécifiques prises dans le cadre de la tenue
du G7 à Biarritz



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ RELATIF AUX RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SPÉCIFIQUES PRISES DANS LE CADRE DE LA TENUE DU G7 À BIARRITZ

N°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation des maires de Urrugne, Saint-Jean de Luz, Hendaye ;

CONSIDÉRANT que la ville de Biarritz accueillera, du 24 au 26 août 2019, le sommet international du G7 ;

CONSIDÉRANT qu'un « contre sommet » doit avoir lieu du 21 au 23 août, notamment à Hendaye ; que les participants devraient se réunir sur un lieu de vie à Urrugne ; que par ailleurs, des manifestations sont prévues jusqu'au 25 août sur les communes de la côte basque ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture VIGIPIRATE activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur de l'évènement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité et d'ordre public ; qu'ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'assurer la sécurité des délégations, des manifestants, ainsi que la sécurité et l'efficacité des dispositifs opérationnels ;

CONSIDÉRANT la concentration de moyens déployés à l'occasion du sommet, et la liberté de manœuvre dont doivent pouvoir disposer à tout moment durant la tenue du sommet leurs utilisateurs, et qui impose que ceux-ci aient la garantie de pouvoir circuler et stationner en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant et dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité du sommet, d'apporter de manière globale et cohérente les restrictions de circulation et de stationnement sur les territoires des communes concernées par le dispositif opérationnel de sécurisation du sommet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions de circulation sur la commune de Saint-Jean de Luz.....	2
Article 2 : Restrictions de stationnement sur la commune de Saint-Jean de Luz.....	2
Article 3 : Restrictions de stationnement sur la commune de Ciboure.....	2
Article 4 : Restrictions de circulation sur la commune d'Hendaye.....	2
Article 5 : Restrictions de stationnement sur la commune d'Hendaye.....	3
Article 6 : Restrictions de stationnement sur la commune d'Urrugne.....	3
Article 7 : Restrictions complémentaires.....	3
Article 8 : Sanctions.....	4
Article 9 : Recours.....	4
Article 10 :	4

Article 1 : Restrictions de circulation sur la commune de Saint-Jean de Luz

La circulation des véhicules est interdite, du 21 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 08h00, boulevard Passicot entre RD810 et angle rue Chaho.

Article 2 : Restrictions de stationnement sur la commune de Saint-Jean de Luz

Article 2.1:

Le stationnement est interdit, du 17 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 08h00, sauf aux véhicules des forces de sécurité, dans les rues suivantes :

Parking Harriet Baïta – 1ère contre allée à gauche et à droite angle rue Duconte jusqu’à l’hôpital – 2ème contre allée partie droite jusqu’au stationnement n°18 - contre allée du Commissariat à l’hôpital.

Article 2.2:

Le stationnement est interdit, du 21 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 08h00, sauf aux véhicules des forces de sécurité, dans les rues suivantes :

- Parking Maranon entre le gymnase et le fond du skatepark
- Bd Passicot entre RD 810 et angle rue Chaho

Article 3 : Restrictions de stationnement sur la commune de Ciboure

Le stationnement est interdit du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 24h00 sur la rue suivante :

- avenue Eugène Corre

Article 4 : Restrictions de circulation sur la commune d’Hendaye

La circulation des véhicules est interdite, du 18 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 08h00, dans les rues suivantes :

- rue de Béhobie, section comprise entre la rue de Santiago et le n° 3 de la rue de Béohobie (correspondant au commerce CAVE EZ KECHA)
- dans les deux sens de circulation, sur la RD912 dans le prolongement du pont Saint-Jacques – portion qui enjambe la rue de Béhobie

Pendant la même période, il est interdit de tourner à gauche, en sortie du pont Saint-Jacques, vers la rue de Béhobie RD 811.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- rue de Béhobie vers rue Hapetenia et vers rue Aiche Egina
- Bd de Gaulle vers avenue d’Espagne

Par ailleurs, la circulation est autorisée en double sens, aux mêmes dates, entre le croisement rue de Béhobie/Avenue d'Espagne et la rue de Béhobie/boulevard Charles de Gaulle.

Article 5 : Restrictions de stationnement sur la commune d'Hendaye

Article 5.1:

Le stationnement est interdit, du 15 août 2019 à 23h59 au 27 août 2019 à 24h00, sauf aux véhicules et installations des forces de l'ordre, sur les stationnements de la bretelle d'accès au Pont Saint-Jacques (entre RD811 et RD 912).

Article 5.2:

Le stationnement est interdit, du 17 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 01h00, sauf aux véhicules et installations des forces de l'ordre, sur les stationnements de la bretelle de sortie du Pont Saint-Jacques (entre RD912 et RD811).

Article 5.3:

Le stationnement est interdit, du 18 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 24h00, sauf aux véhicules des forces de sécurité, dans les rues suivantes :

- Rue Joliot Curie dans sa totalité
- Rue Priorenia : du rond-point (rue de Béhobie D 811) jusqu'à l'entrée de la résidence privée Santiago
- rue des déportés
- rue Doléac
- rue de l'école maternelle
- rue Santiago (entre le rond point Santiago et la rue de Béhobie)

Article 5.4:

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 00h00, rue de Béhobie (partie droite en direction du pont St Jacques) entre la rue des chênes et la rue Santiago.

Article 5.5:

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 17h00 au 24 août 2019 à 17h00, Avenue des allées (côté droit entre la rue d'Irandatz et la rue Nouvelle)

Article 5.6:

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 17h00 au 27 août 2019 à 08h00, entre le croisement rue de Béhobie/Avenue d'Espagne et la rue de Béhobie/boulevard Charles de Gaulle, afin de permettre la circulation exceptionnelle en double sens sur cette voie.

Article 6 : Restrictions de stationnement sur la commune d'Urrugne

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 20h00, sauf aux véhicules et installations des forces de sécurité, sur le parking situé place de Pausu, RD810, le long de l'impasse Redoute.

Article 7 : Restrictions complémentaires

Les dispositions du présent arrêtés n'excluent pas des restrictions complémentaires, consécutives notamment à des arrêtés pris sur la base de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Sanctions

Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions de restriction de stationnement du présent arrêté sont enlevés conformément aux dispositions de l'article L325-1 du code de la route.

Les conducteurs qui contreviennent aux restrictions de circulation sont soumis aux sanctions prévues par le code de la route.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 10 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires de Hendaye, Urrugne, Saint-Jean de Luz, Ciboure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le TGI de Bayonne et aux maires des communes concernées.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

Eric SPITZ